

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2014

PRIX

Nos prix s'entendent hors taxes départ usine, sauf convention contraire, suivant nos conditions en vigueur. En cas de livraison différée du fait du client, des frais de stockage peuvent être facturés. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification après un délai de 48 heures ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur.

DEVIS

Seuls les devis faisant l'objet d'une confirmation écrite engagent notre Société, ils sont établis en valeur, cours du jour. Tout devis n'est valable que pour une durée de un (1) mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés, la facturation étant faite au cours du jour de la, ou des livraisons.

DOCUMENTS CONTRACTUELS – COMMANDES

Les conventions passées par nos Représentants ou nos Agents ne deviennent définitives qu'après ratifications de notre part. Les prix indiqués lors de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif, la facturation étant faite suivant les tarifs en vigueur le jour de la livraison. Nos ventes sont conclues sous condition résolutoire. Toute modification de la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.

Dans tous les cas de changement de la situation du client, notamment décès, incapacité, défaut de paiement intégral du prix à l'échéance d'une seule facture, plan de sauvegarde, règlement judiciaire ou liquidation de biens, plan de surendettement des particuliers, dissolution ou modification de Société, nous nous réservons le droit, soit d'annuler les marchés ou commande ou d'exiger toutes garanties pour en continuer l'exécution, et ce huit jours après mise en demeure effectuée par LETTRE RECOMMANDEE avec ACCUSE DE RECEPTION.

MODIFICATIONS DE COMMANDE

Passé un délai de 48 heures, aucune commande enregistrée et confirmée ne pourra être modifiée, ni annulée.

DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison prévus sur nos bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif, et demeurent valables sauf cas de force majeure ou de retard de paiement du client.

Toutefois, en cas de prestations supérieures à 500 € TTC, la date limite d'exécution est fixée à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la confirmation de commande acceptée par le client.

Les retards éventuels ne donnent pas le droit au client d'annuler la commande, de refuser la marchandise, ou de réclamer des dommages et intérêts, pénalités, indemnités, etc. Notre Société est libérée de l'obligation de livraison :

- dans le cas où les conditions de règlement prévues n'auraient pas été respectées.
- en cas de retard de nos propres fournisseurs, casse en cours de transport ou de pose, événements fortuits, grèves totales ou partielles, inondations, incendies...

TRANSPORT

LE TRANSFERT DES RISQUES SUR LES MARCHANDISES VENDUES A LIEU DES LA SORTIE DE NOTRE USINE OU DE NOS MAGASINS. Le transport, la manutention, etc, se font aux frais, risques et périls du client, même en cas d'opérations gratuites ou franco. Toutes réserves doivent être notifiées au transporteur à réception sur le bordereau de livraison, et confirmées à celui-ci sous 3 jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception. . En l'absence de réserves, les livraisons seront réputées effectuées correctement et conformes au bon de livraison.

RECEPTION ET RESERVES

Nos marchandises doivent être réceptionnées à l'arrivée en entrepôts ou sur chantier. La mention « sous réserve » ne pourra être prise en considération. Les réserves pour défauts apparents de fabrication doivent nous parvenir dans les huit jours suivant la réception des marchandises par LRAR. Passé ce délai, elles ne pourront être prises en considération.

GARANTIES

Le fait de passer commande implique l'agrément de facto : de la conception de nos menuiseries, de la qualité et des essences de bois au moment de la livraison. Nos marchandises sont garanties 1 an contre tous vices de fabrication.

Nous sommes tenus à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou construite conformément aux articles 1641 du Code Civil.

Notre responsabilité se limite strictement au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, départ usine ou magasin, à l'exclusion de tous frais tels que dépose, remontage, peinture, plâtrerie, vitrerie, etc, ou indemnités telles que immobilisation, dommages et intérêts, pénalités de retard, et autres pouvant être occasionnés lors d'un remplacement.

Sont exclus de la garantie, les défauts dus :

- à un stockage défectueux (humidité, surchauffage, manque de ventilation des locaux, etc)
- à une manipulation incorrecte, avant ou après montage,
- à un non respect des règles de scellement des menuiseries (aplomb et niveaux) suivant les DTU en vigueur (DTU 36.1),
- à un vitrage effectué non conforme aux règles des DTU en vigueur,
- à un nettoyage en cours ou en fin de chantier avec des produits non appropriés contenant des diluants comme l'acétone ou des solutions de dérivés nitrés,
- d'une manière générale à la non observation des règles professionnelles syndicales adoptées par le Syndicat National des Fabricants de Menuiseries Industrielles concernant les commandes, les livraisons, les conditions de stockage, de pose et l'entretien des menuiseries industrielles.

Menuiseries Bois

- à une absence ou inefficacité de la couche d'impression des menuiseries avant pose sur chantier ou avant stockage prolongé,
- à un gauchissement des vantaux dû au fait que ceux-ci ne soient pas restés fermés en cours de chantier,
- aux dégâts causés par les maladies des bois ou attaques des insectes qui pourraient se révéler après la pose,
- au retrait des bois et leur gauchissement occasionnés par un abus de chauffage,

Menuiseries Aluminium

- aux films d'emballage restant en contact avec les profils aluminium, lors du stockage ou après la pose,

FACTURATION : PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au siège de notre Société. Les échéances fixées dans notre confirmation de commande sont de rigueur. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Nos factures sont payables TRENTE (30) jours à compter de la date d'émission de la facture sauf stipulations contraires. Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, de pénalités de retard égales à DOUZE pour cent l'an (12 % l'an). Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Pour le consommateur, les pénalités de retard sont exigibles après l'envoi d'une Mise en Demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, au taux de l'intérêt légal annuel de la Banque de France.

Le paiement par traite doit faire l'objet d'un accord préalable, étant entendu que l'échéance ne dépassera jamais 45 jours de date de facture.

En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées et acceptées sous quinzaine de leur expédition. A défaut, le vendeur sera en droit de faire dresser protêt faute d'acceptation.

En cas de prorogation d'échéances et/ou de non paiement au terme convenu, des intérêts de retard au taux des avances sur titres de la BANQUE DE FRANCE, majoré de 5 points, calculés à partir de la date d'échéance non respectée, seront facturés au client.

Le client supportera tous frais sur traite, y compris les frais d'escompte qui sont payables au comptant.

Le non règlement d'un seul effet à son échéance, rendra immédiatement exigible le solde de notre créance, même les traites en circulation, quels que soient les délais qui auraient pu être octroyés antérieurement (clause de déchéance du terme), après l'envoi d'une mise en demeure de payer par LRAR restée sans réponse huit (8) jours.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours, sans préjudice de tous autres recours.

INDEMNITE FORFAITAIRE pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement dû par tout professionnel :

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci – dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 € par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Société

MEN BAT peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

CLAUSE RESOLUTOIRE et PENALE:

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit; le vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant. De plus il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C restant dû ; destiné à couvrir les frais de résiliation à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros). Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

MARCHES PRIVES SUPERIEURS à 12.000 € H.T :

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par la banque prêteuse, parviennent à l'entreprise aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entreprise copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entreprise ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

GENERALITES

Les conditions générales ci-dessus énoncées sont applicables en tout temps et à chaque commande. Toutes les conditions générales mentionnées dans le bon de commande sans exception ni réserve aucune sont considérées comme formellement acceptées par le client. Ces conditions générales de vente sont parties essentielles du contrat de fourniture.

En conséquence, toutes clauses contraires, complémentaires ou restrictives aux conditions générales de la commande que le client pourrait mentionner dans ses notes, correspondances ou toutes autres pièces administratives ou comptables, seront considérées comme nulles et non avenues si elle n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit de la Société.

JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution de la commande ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le tribunal de VANNES sera seul compétent quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté et même en cas de référé de demande incidente, de demande de garantie ou de pluralité de défendeurs.

Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur son adhésion à nos conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achat.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Tous les matériaux, marchandises et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. En cas de non -paiement d'une seule échéance, la restitution des marchandises livrées pourra être réclamée par le vendeur et cette revendication pourra être faite par tous moyens : lettre recommandée, inventaire contradictoire, sommation d'huissier. Dans tous les cas où le vendeur serait amené à faire jouer la réserve de propriété, les acomptes reçus lui resteront acquis définitivement.